

**LE PRESIDENT DU MOUVEMENT PATRIOTIQUE
POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION
PRESIDENT DU FASO, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte fondamental du MPSR du 29 janvier 2022 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé une Commission technique d'élaboration de projet de textes et de l'agenda de la Transition.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

La Commission a pour principales attributions de :

- Proposer une méthodologie visant à déterminer un consensus solide au sein de la société, orienté vers l'action pour sauver la Patrie ;
- Elaborer une proposition de charte de la Transition indiquant les principes, organes, objectifs, orientations stratégiques et modalités concrètes de conduite de la Transition ;
- Proposer un agenda assorti d'une durée de la Transition ;

ARTICLE 3 : RESULTATS ATTENDUS

Les résultats ci-après sont attendus de la Commission :

- l'amorce d'une dynamique de consensus autour des priorités existentielles de la Nation ;
- Un projet charte et d'agenda assorti d'une proposition de durée de la Transition et des modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : METHODES DE TRAVAIL

Pour la réalisation de sa mission, la Commission, en évitant un processus lourd et paralysant devra recourir entre autres, aux voies et moyens ci-après :

- Consultation des forces vives et appels à contribution des citoyens qui assurent une dimension participative ;
- Recours à l'histoire nationale et aux expériences d'ailleurs tout en privilégiant l'innovation et l'imagination créatrice pertinentes ;
- Méthodes d'élaboration rigoureuse et solide assurant un haut niveau d'excellence.

ARTICLE 5 : STATUT

La commission est indépendante et travaille à l'abri des pressions et manœuvres contraires à l'intérêt général et à la vision globale définie par le MPSR.

ARTICLE 6 : VALEURS DE REFERENCE

La mission de la Commission est sous-tendue par un esprit patriotique et un dévouement absolu à la nation. En conséquence, les membres de la Commission travaillent à titre bénévole et ne reçoivent aucune rétribution liée à leur participation aux travaux.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

La commission est composée des personnalités suivantes :

- Madame **OUATTARA** Mariamé, Experte en genre et développement
- Monsieur **ILLY** Ousséni, Juriste, spécialiste des relations internationales
- Monsieur **BENAO** Batibié, Avocat
- Monsieur **KIENOU** Sanwé Médard, Juriste, Enseignant chercheur
- Monsieur **ZERBO** Alain, Magistrat
- Monsieur **OUERDAOGO** Jean Jacques, Magistrat
- Lieutenant-colonel **NAON** Daba
- Monsieur **BARRY** Abdoulaye, Journaliste, doctorant en sciences politiques
- Monsieur **OUOBA** Youmali Théodore, Economiste, Enseignant chercheur
- Monsieur **KABORE** Elie, Journaliste, spécialisé dans le secteur minier, les finances publiques et la lutte anti-corruption
- Monsieur **RAMDE** François Paul, Socio-économiste, expert en développement local et communautaire
- Colonel-Major **PALE** Soyo Ardouma
- Monsieur **SAMPANA** Léon, Juriste, Enseignant chercheur
- Monsieur **ZONGO** Georges Philosophe, Enseignant chercheur
- Monsieur **KIBORA** Ludovic, Anthropologue, Enseignant chercheur

ARTICLE 8 : DELAI

La Commission dispose d'un délai de deux (02) semaines à compter de la date de son installation pour livrer ses résultats.

ARTICLE 9 : ORGANISATION

La Commission élit en son sein un Président et deux (02) Rapporteurs.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel du Faso.



Ouagadougou, le 03 février 2022

Lieutenant-Colonel Paul Henri Sandaogo DAMIBA